



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9010/AT

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 21 mars 2011

Accès par le Service des ponts et chaussées

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 14 février 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel le 18 mars 2011. Il est requis un accès aux données du profil P1 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

La Loi cantonale du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF: 741.1; ci-après: LRoutes) prévoit à son article 44 que l'exécution des travaux de construction et d'aménagement des routes cantonales est ordonnée par le Conseil d'Etat (al. 1) et que la mise en soumission et la direction des travaux incombent au Service des ponts et chaussées (al. 2).

Selon l'art. 3 LRoutes, les routes cantonales font parties du domaine public de l'Etat. Pour réaliser des travaux de peu d'importance et des travaux dont la réalisation est urgente, le maître de l'ouvrage en l'occurrence l'Etat de Fribourg, avise les propriétaires intéressés par lettre recommandée en leur impartissant un délai de quatorze jours pour faire opposition (art. 39 LRoutes).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service des ponts et chaussées (ci-après: SPC) a besoin de connaître les *adresses* des propriétaires bordiers du domaine public pour leur transmettre les informations relatives aux travaux qui vont être exécutés. Il est important que l'adresse soit correcte pour éviter de perdre du temps et que le courrier adressé aux propriétaires bordiers ne reviennent en retour.

Dans un premier temps, le SPC avait sollicité l'accès aux données du profil P1 et aux données spéciales S8. Après discussion, il a restreint sa requête uniquement aux données du profil P1 uniquement.

Le profil P1 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude et permet d'adresser le courrier correctement. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SPC, comme p.ex. la date et lieu de naissance ou la nationalité. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPC.

IV. Remarques

Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées. L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet. Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données